



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 30

Réunion restreinte du jeudi 18 janvier 2024

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
	Seniors U20 R2 (+1 muté)	12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023

US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	12/01/2024
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (porte à + 3 mutés)	07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	24/08/2023
	U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023

	U18 R3 (+ 1 mutés) U15 R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023 07/12/2023
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté) Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	26/10/2023 07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté) U16 R1 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023 14/09/2023 14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté) U16 R3 (+2 mutés) U16 R3 (porte à 3 mutés)	31/08/2023 31/08/2023 18/001/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

SENIORS**AFFAIRES****N° 268 – SF – GIL ANTUNES Nihal****ES SEIZIEME (525523)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/01/2024 du RC D'ARGENTEUIL, selon laquelle le club indique que la joueuse GIL ANTUNES Nihal est redevable de 270 € de cotisation, 100 € de droit de changement de club et de 25 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés,

Considérant que le droit de changement de club pour cette catégorie d'âge est de 91,60 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse GIL ANTUNES Nihal doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 361.60 €.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 269 – VE – GOMES DA SILVA FILHO Wilson**ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU (560598)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2024 de l'ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'OS MINHOTOS DE BRAGA,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 janvier 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GOMES DA SILVA FLHO Wilson et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 270 – SE – HADDAD Chouaib**AS LA COURNEUVE (500653)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/01/2024 de l'AS LA COURNEUVE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/12/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'US SAINT DENIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 janvier 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HADDAD Chouaib et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 271 – VE – KABI Ali

SEVRAN FOOTBALL CLUB (554308)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/01/2024 de SEVRAN FOOTBALL CLUB, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, BLANC MESNIL SP. FB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 janvier 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KABI Ali et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 272 – SE/FU – ZIDANI Ariles

AS LA COURNEUVE (500653)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/01/2024 de l'AS LA COURNEUVE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/01/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au club ARTISTES FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 janvier 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ZIDANI Ariles et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS CDM – R3/B

25883824 – COURBEVOIE SPORTS 5 / FC ARGENTEUIL 5 du 14/01/2024

La Commission,

Informe COURBEVOIE SPORTS d'une demande d'évocation du FC ARGENTEUIL sur la participation et la qualification du joueur LENOIR Maxence, susceptible d'être suspendu,

Demande à COURBEVOIE SPORTS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 24 janvier 2024**.

ANCIENS – R2/B

25881874 – SENART MOISSY 31 / ES STAINS 31 du 03/12/2023

Demande d'évocation de SENART MOISSY au motif que le joueur TANDIAN Mahamadou, inscrit sur la feuille de match sous le n°11, serait en réalité le joueur MASSAMBA Arnaud, licencié à SENART MOISSY de 2003/2004 à 2007/2008.

Reconvoque pour sa réunion du **jeudi 25 janvier 2024 à 17H30** sous la forme d'une conférence audiovisuelle :

- M. DER MESROBIAN Patrick, arbitre

Pour l'ES STAINS :

- M. TANDIAN Mahamadou, joueur,
- M. BENTOUATI Akim, joueur ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. TANDIAN Mahamadou, capitaine

- M. PETOT Brice, dirigeant ayant fait office d'arbitre-assistant,
- M. AMOUHAL Mhammed, délégué,
- M. DIAGOURAGA Mahamet, capitaine,
- M. OSVALD Pascal, dirigeant,

Monsieur MASSAMBA Arnaud, licencié 2022/2023 à FUTSAL DE COURBEVOIE.

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

SENIORS FUTSAL FEMININ – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL
27694335 – PARIS SPORTING CLUB 2 / PARIS FUTSAL 1 du 13/01/2024

La Commission,

Informe PARIS SPORTING CLUB d'une réclamation formulée par PARIS FUTSAL :

1) sur la participation et la qualification des joueuses DOGBE Aurelie, ASSOUMANI Diane, MARTIN Francesca, BEY Bodil, RAHMANI Sarah, TRAVERT Lea, DUGELAY Nelly, LAM Stephanie et MANSILLA Alison, au regard du nombre de joueuses mutées et des joueuses mutées hors période,
2) sur la participation et la qualification des joueuses TRAVERT Lea et MARTIN Francesca, susceptibles d'avoir participé avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le 13/01/2024 ou le lendemain,

Demande à PARIS SPORTING CLUB de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 24 janvier 2024**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 352 – U16 – DIALLO Ousmane
ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Considérant que l'US PALAISEAU n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 11/01/2024,

Par ce motif, dit que l'ESA LINAS MONTLHERY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur DIALLO Ousmane.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 354 – U16 – NDOMBELE Rayan
CO CACHAN C.O.C (500752)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/01/2023 de l'AAS FRESNES concernant le joueur NDOMBELE Rayan,

Annule la licence 2023/2024 du joueur susnommé en faveur de l'AAS FRESNES, celui-ci pouvant opter pour le club de son choix.

N° 355 – U19 – PINDI Mervedi
CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/01/2024 de l'ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL, selon laquelle le club indique que le joueur PINDI Mervedi est redevable de 220 € ainsi que 25 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés, Par ces motifs, dit que le joueur PINDI Mervedi doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 220 €.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 359 – U16 – BAFFIN Wendel David

ASA MONTEREAU (500365)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/01/2024 de l'ASA MONTEREAU et des documents fournis concernant la situation sportive du joueur BAFFIN Wendel David, titulaire d'une licence mutation hors période au sein de ce club,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, tout en regrettant la situation vécue par le joueur BAFFIN Wendel David, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'ASA MONTEREAU.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 360 – U16 – GABOUMOUNGA SOYELI Eden

FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2024 du FC ISSY LES MOULINEAUX, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/01/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'US CRETEIL LUSITANOS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 janvier 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GABOUMOUNGA SOYELI Eden et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 361 – U16 – TENDA MAYEYE Rayan

US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Considérant que le club quitté, US ALFORTVILLE, a donné son accord informatiquement le 17/01/2024,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur TENDA MAYEYE Rayan en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R1/A

25883689 – AS MEUDON 21 / ST MAUR LUSITANOS 21 du 14/01/2024

La Commission,

Informe ST MAUR LUSITANOS d'une demande d'évocation de l'AS MEUDON sur la participation et la qualification des joueurs PRIETO Timeo et MBO KITUMBA Josue, susceptibles d'être suspendus,

Demande à ST MAUR LUSITANOS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 24 janvier 2024**.

SENIORS U20 – R2/A**25943272 – CS MEAUX ACADEMY 21 / PARIS 13 ATLETICO 22 du 14/01/2024**

La Commission,

Informe le CS MEAUX ACADEMY d'une demande d'évocation de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification du joueur BREGMESTRE Warenn, susceptible d'être suspendu, Demande au CS MEAUX ACADEMY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 24 janvier 2024**.

SENIORS U20 – R2/B**25884343 – BLANC MESNIL SP. FB 21 / AS ERMONT 21 du 17/12/2023**

Demande d'évocation de l'AS ERMONT sur la participation et la qualification du joueur AMRICHE Mehdi, de BLANC MESNIL SP. FB, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que BLANC MESNIL SP. FB n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur AMRICHE Mehdi été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 25/10/2023, avec date d'effet du 30/10/2023, décision publiée sur FootClubs le 27/10/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 30/10/2023 (date d'effet de la sanction) et le 17/12/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 de BLANC MESNIL SP. FB évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 19/11/2023 contre RED STAR FC, au titre du championnat,
- Le 26/11/2023 contre ST OUEN L'AUMONE AS, au titre du championnat,
- Le 03/12/2023 contre TRAPPES ES, au titre du championnat,

Considérant que le joueur AMRICHE Mehdi figure sur les feuilles de matches susvisées, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres des 19/11/2023, 26/11/2023 et 03/12/2023 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant de ce fait que le joueur AMRICHE Mehdi ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité BLANC MESNIL SP. FB (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS ERMONT (3 points, 2 buts)

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur AMRICHE Mehdi à compter du lundi 22 janvier 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à BLANC MESNIL SP. FB une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € BLANC MESNIL SP. FB

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS ERMONT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R3/B**25884769 – FC MAISONS ALFORT 21 / VGA ST MAUR 21 du 14/01/2024**

Réserves du FC MAISONS ALFORT sur la participation et la qualification des joueurs GUEYE Saiba, LERMINEZ Anton, NGUESSAN Asowoa et GERAN Jowils, de la VGA ST MAUR, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période ».

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de la VGA ST MAUR :

- GUEYE Saiba « MH » enregistrée le 16/10/2023,
- LERMINEZ Anton : « MH » enregistrée le 16/09/2023,
- NGUESSAN Asowoa : « MH » enregistrée le 28/09/2023,
- GERAN Jowils : « R » enregistrée le 12/10/2023,

Considérant donc que la VGA ST MAUR a ainsi inscrit 3 joueurs mutés hors période sur la feuille de match,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que la VGA ST MAUR est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à la VGA ST MAUR (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC MAISONS ALFORT (3 points, 2 buts).

DEBIT : 43,50 € VGA ST MAUR

CREDIT : 43,50 € FC MAISONS ALFORT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R2/A

25907944 – US TORCY P.V.M. 22 / SFC NEUILLY SUR MARNE 21 du 14/01/2024

La Commission,

Informe l'US TORCY P.V.M. d'une demande d'évocation du SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation et la qualification du joueur BAH Aboubacar, susceptible d'être suspendu,

Demande au SFC NEUILLY SUR MARNE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 24 janvier 2024.**

U18 – R3/A

25910041 – FC BRUNOY 21 / FCS BRETIGNY 22 du 03/12/2023

Demande d'évocation du FC BRUNOY sur la participation et la qualification des joueurs SACKO Amara et SOKO SADJO Ryan, du FCS BRETIGNY, susceptibles d'être suspendus,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FCS BRETIGNY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que les joueurs SACKO Amara et SOKO SADJO Ryan ne sont plus sous le coup d'une suspension,

Au sujet du joueur SACKO Amara :

Considérant que le joueur SACKO Amara été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 25/10/2023, avec date d'effet du 23/10/2023, décision publiée sur FootClubs le 27/10/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 23/10/2023 (date d'effet de la sanction) et le 03/12/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 du FCS BRETIGNY évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 05/11/2023 contre VILLEJUIF US, au titre du championnat,
- Le 19/11/2023 contre MONTRouGE 92 FC, au titre du championnat,
- Le 26/11/2023 contre ANTONY FOOT EVOLUTION, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SACKO Amara ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi ses 3 matches de suspension,

Dit que le joueur SACKO Amara n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé

Au sujet du joueur SOKO SADJO Ryan :

Considérant que le joueur SOKO SADJO Ryan été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, dont 1 par révocation du sursis, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 02/11/2023, avec date d'effet du 30/10/2023, décision publiée sur FootClubs le 03/11/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 30/10/2023 (date d'effet de la sanction) et le 03/12/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 du FCS BRETIGNY évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 05/11/2023 contre VILLEJUIF US, au titre du championnat,
- Le 19/11/2023 contre MONTRouGE 92 FC, au titre du championnat,
- Le 26/11/2023 contre ANTONY FOOT EVOLUTION, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SOKO SADJO Ryan ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi ses 3 matches de suspension,

Dit que le joueur SOKO SADJO Ryan n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC BRUNOY que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R1

25893878 – RC ARGENTEUIL 21 / FC FLEURY 91. 21 du 17/12/2023

Demande d'évocation formulée par le RC ARGENTEUIL sur la participation du joueur DIALLO Abdoulaye, du FC FLEURY 91, au motif que ce joueur aurait obtenu une licence au sein de ce club sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le RC ARGENTEUIL n'apporte aucun élément permettant d'identifier le club ou la fédération étrangère au sein duquel le joueur aurait été enregistré,

Dit la demande d'évocation irrecevable car insuffisamment motivée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au RC ARGENTEUIL que la Fédération Guinéenne de Football, interrogé par le service Juridique de la FFF, n'a pas répondu dans le délai de 7 jours, que le CIT a donc été délivré et que le joueur DIALLO Abdoulaye est règlementairement licencié « A » 2023/2024 au FC FLEURY 91.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

B2M FUTSAL (552645)

Tournoi U9/U10 du 21 janvier 2024

La Commission,

Pris note que ce tournoi sera un tournoi U9/U10 et non U8/U9.

Confirme l'homologation du tournoi.

Prochaine réunion le jeudi 25 janvier 2023